



Arrêté n°166-2026

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la fête des voisins

Le Maire de La Chapelle des Fougeretz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu la demande formulée par l'association « Les Ormeaux en fête » en date du 07/08/2026, domiciliée à La Chapelle des Fougeretz, concernant l'organisation d'une fête des voisins ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique, de réglementer temporairement la circulation à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1 : Le samedi 5 septembre 2026, à l'occasion de la fête des voisins organisée par l'association « Les Ormeaux en fête », la circulation de tous les véhicules est interdite Rue de la Saudrais de 14h jusqu'à 1h le dimanche 6 septembre 2026.

Article 2 : La commune met à disposition de l'association organisatrice les barrières nécessaires à la mise en place du dispositif de fermeture de la voie. La mise en place, le maintien et le retrait des barrières matérialisant l'interdiction de circuler sont à la charge des organisateurs.

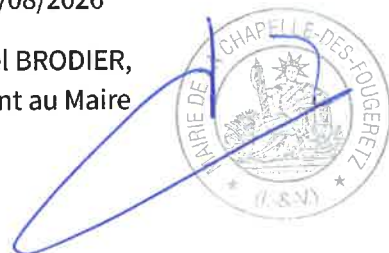
Le dispositif devra être installé de manière à assurer la sécurité des usagers et à permettre, en toute circonstances, l'accès aux véhicules de secours et d'intervention.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pacé,
- Au pétitionnaire

La Chapelle des Fougeretz,
Le 17/08/2026

Lionel BRODIER,
Adjoint au Maire



NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.